

# Échangeur RN2 / RD548

A – Objet de l'enquête,  
informations réglementaires et administratives

## Sommaire

Préambule.....	3
1. Objet et organisation de l'enquête unique.....	4
a)Contexte du projet.....	4
b)Objet de l'enquête.....	4
2. Principaux textes régissant l'enquête publique.....	5
a)Textes régissant la procédure d'enquête.....	5
b)Textes régissant le dossier d'enquête.....	5
c)Textes régissant le projet.....	7
3. Insertion de l'enquête dans la procédure relative au projet.....	9
a)Étapes antérieures à l'enquête publique de l'opération d'échangeur RN2/RD548...9	
b)En préalable à l'enquête.....	9
c)Organisation et déroulement de l'enquête.....	11
d)À l'issue de l'enquête.....	12
e)Déclaration d'Utilité Publique (DUP).....	13
4. Présentation des futures procédures administratives, au-delà de la Déclaration d'Utilité Publique.....	15
a)À l'issue de la Déclaration d'Utilité Publique.....	15
b)Les études de projet.....	15
c)Les acquisitions foncières – L'expropriation.....	16
d)L'archéologie préventive.....	16
e)Le « Porter à connaissance » au titre de la Loi sur l'eau.....	16
f)La consultation des entreprises.....	17
5. La construction et la mise en service.....	18
6. Après la mise en service.....	19
a)Établissement des bilans.....	19
b)Suivi des mesures.....	19

## **Préambule**

La maîtrise d'ouvrage de cette opération est assurée par l'État (Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie), représentée par la Préfète de la Région Picardie et déléguée localement à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie (DREAL Picardie).

La maîtrise d'œuvre de cette opération est également assurée par l'État (Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie), déléguée localement à la Direction Interdépartementale des Routes du Nord (DIR Nord).

Le projet est situé sur la commune de Silly-le-Long, dans l'Oise (60).

# 1 **Objet et organisation de l'enquête unique**

## a) **Contexte du projet**

L'opération objet du présent dossier propose un programme d'aménagement et de desserte locale du territoire, sur la commune de Silly-le-Long, en lien avec l'infrastructure existante (RN2).

En 2003, la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de la RN2 ne retient pas la création d'un échangeur entre la RN2 et la RD548 malgré les demandes locales formulées à l'enquête publique. Le projet n'a donc pas été intégré au programme de la RN2 ; ainsi dès la mise à 2x2 voies de la RN2 dans ce secteur, les échanges entre la RN2 et la RD548 ont été coupés. Seul le rétablissement de la RD548 par passage supérieur a été réalisé.

Néanmoins, dans sa conclusion, le commissaire enquêteur jugeait opportun que le maître d'ouvrage mène des études sur cet échangeur et le soumette dans le futur à une nouvelle enquête publique, définissant alors un programme d'aménagement local. Cette décision est relayée dans les Engagements de l'État, document publié en mai 2006 et reprenant les engagements pris par l'État en matière d'environnement et de développement local à l'occasion de la déclaration d'utilité publique (DUP) d'octobre 2003 du projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN2 entre Le Plessis-Belleville et Soissons.

L'opportunité de ce projet est renforcée par le fait que l'ouvrage de franchissement de la RN2 comprend d'ores et déjà deux bretelles (bretelles de transports exceptionnels), construites lors de la mise à 2x2 voies de la RN2. Ainsi, la possibilité de créer un échangeur, et même un demi-échangeur dans un premier temps avec la mise aux normes des deux bretelles sud existantes, existe.

## b) **Objet de l'enquête**

L'opération de création d'un échangeur entre la RN2 et la RD548, objet de la présente enquête, porte sur des travaux à réaliser sur le réseau routier national (RN2), dont le maître d'ouvrage est l'État, représentée par la Préfète de la Région Picardie et déléguée localement à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie (DREAL Picardie).

L'enquête publique porte à la fois sur :

- la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de l'échangeur RN2/RD548 ;
- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme suivants : le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Silly-le-Long et le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de la communauté de communes du Pays du Valois ;
- des acquisitions foncières à réaliser pour cause d'utilité publique (enquête parcellaire) ;
- le classement des voiries (bretelles de l'échangeur RN2/RD548) dans le domaine de la voirie nationale.

Ainsi, l'enquête publique se veut **unique**, car l'enquête d'utilité publique et l'enquête parcellaire sont réalisées en même temps.

## 2 Principaux textes régissant l'enquête publique

Pour rappel, la présente enquête publique se veut **unique** : en effet, l'enquête publique et l'enquête parcellaire du projet sont réalisées **en même temps**.

### a) Textes régissant la procédure d'enquête

Code de l'Environnement, partie législative :

- articles L.123-1 à L.123-2, concernant le champ d'application et l'objet de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- articles L.123-3 à L.123-19, concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Code de l'Environnement, partie réglementaire :

- article R.123-1 concernant le champ d'application de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- articles R.123-2 à R.123-27, concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, partie législative :

- articles L.1 à L.122-7 et L.241-1 à L.241-2.

Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, partie réglementaire :

- articles R.121-1 à R.121-2, concernant l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique ;
- articles R.111-1 à R.112-27, concernant la procédure d'enquête ;
- articles R.131-1 à R.131-5, concernant les conditions de l'enquête parcellaire ;
- article R.131-14, permettant à l'expropriant de réaliser l'enquête parcellaire **en même temps** que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (enquête conjointe), lorsque ce dernier est en mesure de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire et la liste des propriétaires.

### b) Textes régissant le dossier d'enquête

Le contenu du dossier d'enquête publique est déterminé par l'article R.123-8 du Code de l'Environnement. Il comprend les pièces demandées au titre des articles R.112-4 à R.112-6 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que certaines pièces complémentaires prévues par l'article R.123-8 du Code de l'Environnement dans un but d'assurer une bonne information du public.

Le dossier d'enquête comporte en particulier une étude d'impact établie conformément aux articles L.122-1 à L.122-3-5 et R.122-1 à R.122-15 du Code de l'Environnement, relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement.

### Textes relatifs à l'étude d'impact

Code de l'Environnement, partie législative :

- articles L.122-1 à L.122-3-5, concernant les études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- articles L.124-1 à L.124-8, concernant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement (accès à l'étude d'impact).

Code de l'Environnement, partie réglementaire :

- articles R.122-1 à R.122-15, concernant les études d'impact des travaux et projets d'aménagement.

### Textes relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000

Code de l'Environnement, partie législative :

- article L.414-4 concernant l'évaluation des incidences Natura 2000.

Code de l'Environnement, partie réglementaire :

- articles R.414-19 à R.414-26 concernant l'évaluation des incidences Natura 2000.

### Textes relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Code de l'Urbanisme, partie législative :

- articles L.122-15, L.122-16-1, L.123-14 et L.123-14-2 relatifs à la mise en compatibilité des ScoT et des PLU.

Code de l'Urbanisme, partie réglementaire :

- articles R.122-13 et R.123-23-1 relatifs à la mise en compatibilité des ScoT et des PLU.

Les textes suivants :

- Ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- Décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme.

### Textes relatifs au classement des voies

Les procédures de classement des voies seront réalisées conformément à l'article R.123-1 du Code de la Voirie Routière.

Dans le cas d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), l'enquête préalable à la DUP porte également sur le classement de la voirie.

Ainsi, le classement dans la catégorie des routes nationales notamment sera ainsi prononcé par le même acte déclaratif d'utilité publique.

## c) Textes régissant le projet

### Textes généraux

Les codes :

- Code de l'Environnement ;
- Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Code de l'Urbanisme ;
- Code du Patrimoine ;
- Code Rural et de la Pêche maritime ;
- Code Forestier ;
- Code de la Santé Publique ;
- Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Code de la Route ;
- Code des Transports ;
- Code la Voirie Routière.

### Textes régissant le projet au stade de la Déclaration d'Utilité Publique

Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, partie législative :

- articles L.122-2 et L.122-3 concernant les atteintes portées à l'environnement ou au patrimoine culturel et aux exploitations agricoles par des ouvrages publics ;

Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, partie réglementaire :

- articles R.122-1 à R.122-7, concernant les avis et consultations spécifiques à certaines enquêtes.

### Textes régissant la procédure d'expropriation

Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, partie législative :

- articles L.132-1 à L.132-4, concernant les arrêtés de cessibilité ;
- articles L.220-1 à L.223-2 et L.421-1 à L.424-3, concernant le transfert de propriété et le droit de rétrocession ;
- articles L.242-1 à L.242-7, concernant la demande d'emprise total d'un bien partiellement exproprié ;
- articles L.311-1 à L.323-4, concernant la fixation et le paiement des indemnités ;
- article L.211-1, concernant la juridiction de l'expropriation ;
- articles L.231-1 à L.232-2, L.331-3 à L.331-4 et L.521-1 à L.522-4, concernant la prise de possession.

Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, partie réglementaire :

- articles R.131-1 à R.132-4, concernant les arrêtés de cessibilité ;

- articles R.221-1 à R.223-8, R.421-1 à R.421-8 et R.424-1 concernant le transfert de propriété et le droit de rétrocession ;
- articles R.211-1 à R.212-1 et articles R.311-1 à R.323-14, concernant la fixation et le paiement des indemnités ;
- articles R.231-1 à R.232-8, concernant la prise de possession.

Textes qui réglementent les avis et autorisations nécessaires pour réaliser le projet, obtenus après la Déclaration d'Utilité Publique

→ Textes relatifs à l'eau, aux milieux aquatiques et aux zones humides

Code de l'Environnement, partie législative :

- article L.211-1 et suivants ;
- article L.214-1 et suivants, concernant les régimes d'autorisation ou de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles d'affecter l'eau et les milieux aquatiques.

Code de l'Environnement, partie réglementaire :

- articles R.211-108 et R.211-109, concernant les zones humides ;
- articles R.214-1 à R.214-5, concernant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration.

→ Textes relatifs au patrimoine archéologique

Code du Patrimoine, partie législative :

- articles L.521-1 et suivants, concernant l'archéologie préventive ;
- articles L.531-14 à L.531-16, concernant les découvertes fortuites.

Code du Patrimoine, partie réglementaire :

- article R.523-1 et suivants, concernant la mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive ;
- articles R.531-8 à R.531-10, concernant les découvertes fortuites.

### 3 Insertion de l'enquête dans la procédure relative au projet

#### a) Étapes antérieures à l'enquête publique de l'opération d'échangeur RN2/RD548

Dates	Décisions
11 avril 1992	Classement de la liaison Paris – Belgique en grande liaison d'aménagement du territoire au schéma directeur routier national
30 novembre 1994	Approbation de l'APSI (Avant-Projet Sommaire d'Itinéraire) 1ère phase relatif à la RN2 Paris – Belgique comprenant l'aménagement à 2x2 voies entre Le Plessis-Belleville et Nanteuil-le-Haudouin
10 juillet 2001	Approbation de l'APSI 2ème phase entre Mitry-Mory et Soissons
8 mars 2002 au 25 avril 2002	Enquête publique de la section Paris – Soissons → Conclusions du commissaire enquêteur décidant ne pas prendre en compte les demandes locales d'échangeur RN2/RD548 dans le cadre de ce programme et recommandant son étude ultérieure
22 octobre 2003	Déclaration d'Utilité Publique (DUP) par décret en Conseil d'État des travaux d'aménagements à 2x2 voies de la RN2 entre Paris et Soissons
Mai 2006	Dossier des Engagements de l'Etat, relatif à la DUP d'octobre 2003
22 février 2009	Décision d'approbation du projet de doublement de la RN2 entre Le Plessis-Belleville et Nanteuil-le-Haudouin
28 février 2011	Démarrage des travaux de l'ouvrage d'art de la RD548
2011 / 2012	Concertation préalable auprès des acteurs locaux (collectivités territoriales, société Holcim,...) sur l'opportunité et les conditions de création d'un échangeur entre la RN2 et la RD548
20 décembre 2012	Mise en service de la section à 2x2 voies entre Le Plessis-Belleville et Nanteuil-le-Haudouin
24 novembre 2014 au 19 janvier 2015	Consultation Inter-Services sur la base du dossier préparatoire à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération
22 avril 2015	Avis délibéré de l'Autorité environnementale - CGEDD

#### b) En préalable à l'enquête

##### La concertation avec le public

Le Code de l'Urbanisme prévoit, avec les articles L.300-2 et R.300-1, que le maître d'ouvrage d'une opération d'aménagement organise une concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées pendant toute la durée d'élaboration du projet, lorsque l'opération d'aménagement a pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie ou l'activité économique (notamment pour la réalisation d'un investissement routier dans une partie urbanisée d'une commune d'un montant supérieur à 1 900 000 euros, et conduisant à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrages existants).

Le présent projet étant estimé à 1 374 000 euros HT, soit 1 648 800 euros TTC, se trouvant en zone non urbanisée et ne conduisant pas à la création d'un nouvel ouvrage d'art (ouvrage existant), l'opération n'a pas fait l'objet d'une concertation formalisée sous forme de débat public ou au titre de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme. Néanmoins, le maître d'ouvrage s'est assuré d'organiser une concertation à l'échelle locale, avec notamment les principaux acteurs du territoire (collectivités territoriales, société Holcim,...). Cette concertation volontaire de la part du maître d'ouvrage s'est déroulée en 2011 et 2012 et a permis notamment de recueillir les avis et arguments de chacun des acteurs sur les différentes variantes exposées dans le présent dossier (pièce H ci-jointe).

### La consultation inter-services

Préalablement à l'enquête, le maître d'ouvrage engage la procédure de Consultation Inter-Services (CIS). Il transmet pour avis, le dossier préparatoire à l'enquête publique aux différents services concernés par le projet d'échangeur RN2/RD548.

La consultation inter-services s'est ouverte le 24 novembre 2014. Cette phase de consultation a été clôturée le 19 janvier 2015.

Ainsi, le présent dossier d'enquête tient compte des observations formulées à l'occasion de cette procédure de consultation.

### La sollicitation de l'avis de l'autorité environnementale

L'article R.122-7 du Code de l'Environnement prévoit que l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage ou de l'aménagement projeté transmette pour avis le dossier comprenant l'étude d'impact et le dossier de demande d'autorisation à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (Autorité Environnementale ou AE) définie à l'article R.122-6. L'autorité environnementale dans le cadre du projet d'échangeur RN2/RD548 est le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD).

L'Autorité Environnementale se prononce au plus tard dans les trois mois suivant la date de réception du dossier comprenant l'étude d'impact. Cet avis a été rendu le 22 avril 2015.

### L'estimation financière des acquisitions

L'estimation financière des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'échangeur RN2/RD548 a fait l'objet d'une estimation sommaire et globale par France Domaine, conformément à l'article R.1211-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, dans le cas d'acquisitions poursuivies par voie d'expropriation.

L'article R1211-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques précise par ailleurs : « En cas d'acquisitions poursuivies par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriant est tenu de demander l'avis du directeur départemental des finances publiques :

1° Pour produire, au dossier de l'enquête mentionnée à l'article L.110-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, l'estimation sommaire et globale des biens dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation des opérations prévues aux articles R.112-4 et R.112-5 du même code ; »

Cet avis figure dans la pièce J du présent dossier d'enquête.

### La consultation des organismes agricoles

En conformité avec les articles L.112-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime et R.123-17 du Code de l'Urbanisme, les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture et de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et le cas échéant du Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Il en va de même en cas de révision ou de modification de ces documents.

Cet avis figure dans la pièce J du présent dossier d'enquête.

### La consultation des communes pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des schémas de cohérence territoriale (SCoT) font l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L.123-6, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées à l'article L.121-4.

Cet examen conjoint est prévu par les articles L.123-14 et R.123-23-1 du Code de l'Urbanisme.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sera à joindre au dossier d'enquête publique.

Les plans locaux d'urbanisme et les schémas de cohérence territoriale ne peuvent pas faire l'objet de modifications ou de révisions portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique.

## **c) Organisation et déroulement de l'enquête**

Conformément à l'article L.123-1 du Code de l'Environnement, « l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »

### Ouverture de l'enquête

L'enquête, organisée par le Préfet de l'Oise à la demande du maître d'ouvrage, permet de porter l'opération envisagée à la connaissance du public.

La DREAL Picardie adresse au Préfet le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, constitué conformément aux dispositions de l'article R.112-4 à R.112-6 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, s'agissant d'un projet constituant une opération mentionnée à l'article L.123-2 du Code de l'Environnement (soumise à étude d'impact). Ce dossier comprend également les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés et le dossier relatif au classement des voiries.

## Désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête

Conformément à l'article R.123-5 du code de l'Environnement, le Préfet de l'Oise saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le Président du Tribunal Administratif d'Amiens et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête, ainsi que la période proposée ; cette demande comporte également le résumé non technique de l'étude d'impact mentionnée au 1° de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement. Le président du tribunal administratif désigne alors dans un délai de 15 jours les membres de la commission d'enquête.

## Déroulement

Selon l'article L.123-1 du Code de l'Environnement, « l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement [...]. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »

La présente enquête s'organise de la façon suivante :

- l'enquête est menée par la commission d'enquête ou le commissaire enquêteur nommé par le Président du Tribunal Administratif d'Amiens ;
- l'enquête publique est ouverte et organisée par un arrêté du Préfet de l'Oise après consultation du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête ;
- l'enquête se déroule sur une durée de 30 jours minimum, et au plus de 2 mois, sauf suspension de l'enquête ou enquête publique complémentaire (articles R.123-22 et R.123-23 du Code de l'Environnement) ;
- pendant toute la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier, notamment dans les mairies des communes concernées. Le public peut consigner ses observations sur les registres d'enquête à sa disposition. Les observations peuvent également être adressées au président de la commission d'enquête par écrit ou lors des périodes de réception du public, aux lieux, jours et heures fixés par l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

## **d) À l'issue de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

La commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête (article L.123-15 du Code de l'Environnement) en précisant si celui-ci est favorable ou défavorable à l'opération. Cet avis sera transmis avec l'ensemble du dossier et des registres au Préfet de l'Oise, chargé de centraliser les résultats de l'enquête.

Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Les dossiers de Mise En Compatibilité des Documents d'Urbanisme (MECDU) seront soumis par le Préfet de l'Oise aux conseils municipaux afin de recueillir leur avis sur les modifications à apporter aux documents d'urbanisme.

Le rapport du président de la commission d'enquête ou du commissaire enquêteur restera à la disposition du public dans les mairies des communes où s'est déroulée l'enquête, ainsi que dans les préfectures et sous-préfectures concernées, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

## **e) Déclaration d'Utilité Publique (DUP)**

### L'acte déclaratif

Au terme de la procédure d'enquête publique et au vu des conclusions motivées de la commission d'enquête, l'utilité publique de l'opération d'échangeur RN2/RD548 pourra être déclarée si les avantages de l'opération l'emportent sur ses inconvénients.

La déclaration d'utilité publique de l'échangeur RN2/RD548 pourra être prononcée par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral, dans les conditions prévues par les articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5 et L.122-6 et R.121-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique. L'acte déclarant l'utilité publique doit intervenir au plus tard 12 mois après la clôture de l'enquête préalable.

Quatre actes juridiques découlent de ce même arrêté :

- la déclaration d'utilité publique de l'échangeur RN2/RD548 ;
- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- la déclaration de cessibilité des terrains ;
- le classement de l'ouvrage dans la catégorie des routes nationales.

En cas de contestation, l'acte déclaratif pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

L'utilité publique d'une opération ne peut en effet être déclarée que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social et atteintes à d'autres intérêts publics qu'elle entraîne ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente. Au titre des avantages, sont mis en avant l'intérêt de l'opération, ou les gains qui en résultent, notamment du point de vue économique. Au titre des inconvénients, sont examinés les atteintes de nature social, économique, foncière ou environnementale, ainsi que le coût de l'opération.

La déclaration d'utilité publique du projet portera sur l'utilité publique de l'échangeur RN2/RD548 et emportera approbation des nouvelles dispositions des documents d'urbanisme de toutes les communes et intercommunalités concernées, conformément aux articles L.123-14 et L.122-15 du Code de l'Urbanisme.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque l'expropriation est poursuivie au profit de l'État ou de l'un de des établissements publics, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet, prévue à l'article L.126-1 du Code de l'Environnement. L'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

## Les prescriptions de la déclaration d'utilité publique en matière d'environnement, d'agriculture et de patrimoine culturel

En application de l'article L.122-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration d'utilité publique pourra comporter des mesures pour pallier les atteintes à l'environnement ou au patrimoine culturel.

Conformément aux articles L.122-1 et R.122-14 du Code de l'Environnement, la déclaration d'utilité publique mentionnera :

- les mesures à la charge du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits ;
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;
- les modalités de suivi de la réalisation des mesures prévues, ainsi que du suivi de leurs effets sur l'environnement, qui feront l'objet de bilans réalisés selon un calendrier déterminé par l'autorité compétente pour autoriser le projet. Ces bilans seront transmis par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation à l'autorité administrative de l'État en matière d'environnement

Lorsque les expropriations sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations agricoles, la déclaration d'utilité publique comporte aussi, en application de l'article L.123-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime, l'obligation faite au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux structures des exploitations agricoles, en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au 1° de l'article L.121-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et de travaux connexes.

## La mise en compatibilité des documents d'urbanisme

La procédure relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme est menée en parallèle à la déclaration d'utilité publique, et l'enquête prévue aux articles L.122-16-1 et L.123-14-2 du Code de l'Environnement est assurée par l'enquête préalable à la DUP.

La Déclaration d'Utilité Publique emporte approbation des nouvelles dispositions des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des schémas de cohérence territoriale (ScoT).

## L'arrêté de cessibilité des terrains

L'enquête parcellaire conjointe, conduite conformément à l'article R.131-3 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, au cours de laquelle les intéressés ont été appelés à faire valoir leurs droits, ont permis de définir exactement les terrains nécessaires à l'exécution des travaux.

À défaut d'accords amiables qui pourront être passés pour la cession des parcelles nécessaires aux travaux, la procédure d'expropriation est conduite conformément au Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

L'arrêté de déclaration d'utilité publique permettra donc également de déclarer cessibles les propriétés dont les acquisitions sont nécessaires. Le maître d'ouvrage pourra ensuite engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

## **4 Présentation des futures procédures administratives, au-delà de la Déclaration d'Utilité Publique**

### **a) À l'issue de la Déclaration d'Utilité Publique**

#### Engagements de l'État

À la suite de la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique, un dossier des Engagements de l'État sera mis à la disposition du public. Il récapitulera les mesures prises pour l'insertion du projet et la protection des riverains, à la suite des observations recueillies lors de l'enquête publique et du rapport de la commission d'enquête.

Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, les entreprises contractées pour la réalisation des travaux ainsi que l'exploitant routier devront respecter ces engagements lors de la construction et de l'exploitation de l'infrastructure.

Ce dossier servira de référence à la mise au point détaillé du projet puis au contrôle de la mise en œuvre effectives des dispositions dans le cadre du bilan après mise en service.

#### Classement des voiries

Les procédures de classement des voiries seront réalisées conformément au Code de la Voirie Routière et en concertation avec les collectivités.

Après leur mise en service, les voiries agricoles seront remises aux collectivités et classées dans le domaine public des collectivités en question.

Les modalités de classement des différentes voies constituant le projet d'échangeur RN2/RD548 ainsi que les principes de délimitation du domaine public figurent en pièce I du présent dossier. Les éléments relatifs aux emprises liés à la réalisation du projet et donc aux futures limites du domaine public sont disponibles en pièce F.

#### Mise en service des deux bretelles sud, configuration demi-échangeur

Dès signature de l'arrêté de déclaration d'utilité publique, le maître d'ouvrage pourra engager les quelques travaux d'équipements et de signalisation qui permettront la mise en conformité des deux bretelles sud existantes. L'ensemble des procédures administratives (loi sur l'eau, archéologie,...) ont bien été menées sur ces deux bretelles lors de la mise à 2x2 voies de cette section de la RN2 : ainsi, la mise en service de ces deux bretelles et donc d'un demi-échangeur pourra se faire rapidement.

La réalisation des deux bretelles nord sont quant à elle soumises aux différentes étapes et procédures mentionnées ci-après.

### **b) Les études de projet**

Conformément à l'Instruction Gouvernementale du 29 avril 2014, relative aux modalités d'élaboration des opérations d'investissements et de gestion sur le réseau routier national, l'État engagera sous sa propre responsabilité et en étroite concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, les études de détail nécessaires à la définition du projet préalables aux travaux.

Par ailleurs, afin de garantir la sécurité des usagers de la route, un audit de sécurité routière est réalisé lors de cette phase afin de garantir la bonne prise en compte des enjeux de sécurité de l'infrastructure.

### **c) Les acquisitions foncières – L'expropriation**

Indépendamment des accords amiables passés pour la cession des parcelles et des aménagements fonciers, la procédure d'expropriation sera conduite conformément aux articles R221-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, sur la base du présent dossier d'enquête qui précise les emprises du projet, identifie les propriétaires des parcelles, à qui leur aura été notifié l'engagement de la procédure d'expropriation. Le transfert de propriétés pourra avoir lieu par voie de cession amiable si le propriétaire ne s'oppose pas à la cession de ses terrains et est d'accord sur le prix proposé par le maître d'ouvrage. Si le propriétaire s'oppose à la cession de ses biens, une procédure sera engagée devant le juge de l'expropriation qui fixera le montant de l'indemnité.

### **d) L'archéologie préventive**

Les procédures relatives à l'archéologie préventive sont engagées en application des articles L. 521-1 et suivants du Code du Patrimoine. Elle a pour objet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

La Préfète de Région sera saisie en application des articles R.523-1 et suivants du Code du Patrimoine concernant la mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive, afin d'examiner si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques, pouvant comporter la réalisation d'un diagnostic archéologique, la réalisation de fouille ou l'indication de la modification de la consistance du projet permettant d'éviter en tout ou partie la réalisation des fouilles (article R.523-15 du Code du Patrimoine).

Il est à noter que la mise à 2x2 voies de la section Le Plessis-Belleville / Nanteuil-le-Haudouin sur la RN2 a fait l'objet d'un diagnostic archéologique sur la commune de Silly-le-Long, prescrit par la Préfecture de Région Picardie en date du 26 mars 2009. Suite à ce diagnostic, la Préfecture de Région Picardie n'a pas prescrit d'autres interventions archéologiques et a ainsi levé toute contrainte archéologique sur les terrains concernés (courrier du 6 novembre 2009 de la Préfecture à la DREAL Picardie). Ainsi, la DREAL Picardie saisira la Préfète sur l'opportunité de réaliser des opérations d'archéologie préventive, en connaissance de l'historique du secteur.

### **e) Le « Porter à connaissance » au titre de la Loi sur l'eau**

Le projet de construction de deux bretelles impliquera la création de nouvelles surfaces imperméabilisées et nécessitera la réalisation ou le prolongement d'ouvrages hydrauliques pour le rétablissement du réseau hydraulique et la protection de la ressource en eau et des milieux.

La concertation préalable avec le service Police de l'Eau de la DDT 60 a d'ores et déjà permis de cibler les suites à donner au titre de la Loi sur l'Eau. Ainsi, conformément aux

articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 (rubrique 2.1.5.0) du Code de l'Environnement, la DREAL Picardie produira un « porter à connaissance » à l'attention des services de la DDT60. Cette note d'informations comprendra notamment les éléments suivants : historique du projet, compatibilité du projet avec l'aménagement existant, nature des travaux, détail de la phase chantier,...

Le compte-rendu de la concertation avec la DDT 60 est disponible en annexe de l'étude d'impact.

## **f) La consultation des entreprises**

Une fois les études détaillées de projet terminées, le maître d'ouvrage préparera des Dossiers de Consultation aux Entreprises (DCE) en vue de réaliser les travaux nécessaires à la construction de l'échangeur.

En tant que maître d'ouvrage et donc en position d'acheteur public, la DREAL Picardie s'assurera du respect de la réglementation en matière de commande publique. Ainsi, la bonne passation et exécution des marchés publics, tels que définis dans le Code des Marchés Publics, seront assurées par le maître d'ouvrage.

## **5 La construction et la mise en service**

Les travaux de construction de l'opération déclarée d'utilité publique seront assurés par la DREAL Picardie, maître d'ouvrage des projets d'infrastructures sur le réseau routier national en Picardie. Afin de répondre à son besoin, le maître d'ouvrage établira des marchés publics pour mener à bien la construction de l'échangeur.

Pendant la phase de construction, le maître d'ouvrage ainsi que le maître d'œuvre veilleront à la mise en place des dispositions arrêtées lors de la phase d'enquête public et des études de détail, du début des travaux jusqu'à la mise en service.

Les travaux se feront en étroite collaboration avec les collectivités, les riverains, les partenaires administratifs et les structures gestionnaires de servitude d'intérêt général, tant pour les réseaux en place, que pour la protection ou la conservation du patrimoine culturel.

Avant la mise en service de l'infrastructure et conformément à l'instruction gouvernementale du 29 avril 2014, relative aux modalités d'élaboration des opérations d'investissements et de gestion sur le réseau routier national, il est procédé à des contrôles de qualité qui portent d'une part sur la sécurité routière, d'autre part sur la conformité des réalisations en matière de protection de l'environnement avec les Engagements de l'État.

## **6 Après la mise en service**

### **a) Établissement des bilans**

#### Bilan financier

Le bilan financier a pour objectif la maîtrise des coûts, dont il est un outil à plusieurs titres :

- l'observation des coûts réels de construction permet de disposer de références pour faciliter à la fois l'évaluation de nouveaux projets, notamment en phase amont ;
- les bilans financiers participent également au retour d'expérience collectif quant à l'évolution des coûts pendant la vie du projet.

Pour chaque opération, un bilan doit être produit dans les 6 mois suivant toute mise en service définitive.

#### Audit de sécurité en début d'exploitation

Dès la mise en service, et pendant une période de 6 mois, une surveillance est mise en place par l'exploitant (DIR pour le réseau routier national), dont le but est de faire ressortir les points suivants : comportements anormaux des usagers, signes précurseurs d'une accidentologie corporelle potentielle, circonstances et analyse des accidents corporels susceptibles d'être intervenus,...

Cette surveillance a comme finalité de prendre des mesures correctives immédiates.

#### Bilan sécurité à 3 ans

Ce bilan est établi après une période significative, soit 3 ans après la mise en service.

La finalité de ce bilan est de prendre des mesures correctives dans un bref délai et de capitaliser les enseignements, positifs et négatifs, pour améliorer tout ce qui doit l'être : doctrine technique, conduite des projets,...

La responsabilité de la réalisation de ce bilan à 3 ans revient à la DIR, exploitant du réseau routier national.

### **b) Suivi des mesures**

Le maître d'ouvrage s'assurera du suivi des mesures prises notamment dans le cadre des Engagements de l'État. Un bilan sera effectué afin de vérifier la bonne prise en compte des dispositions spécifiées dans les Engagements de l'État.